

DECISION N°DS-2025-070
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
A MONSIEUR STEPHANE BONNERY
DIRECTEUR DE L'ECOLE DOCTORALE PRATIQUES ET THEORIES
DU SENS - ED 31

(Modifie la décision N°DS-2025-001)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-604 du 06 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts de l'Université Paris 8 ;

Vu la décision n°RESU-2025-001 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université Paris 8 du 05 mai 2025 ;

Vu la décision N°NOM-2024-009 portant nomination de Stéphane BONNERY, directeur de l'école doctorale Pratiques et Théories du Sens – 31.

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane BONNERY, directeur de l'école doctorale (ci-après ED) Pratiques et Théories du Sens – 31, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université Paris 8 les actes suivants, uniquement dans le périmètre de l'ED Pratiques et Théories du Sens – 31, pour l'unité budgétaire (UB 940-200) et dans la limite de 8 000 euros :

1.1 En matière d'actes relatifs à la scolarité et à la pédagogie :

- Les décisions d'acceptation ou de refus d'admission dans une formation rattachée à l'école doctorale ;

- Les actes relatifs à l'organisation des formations à destination des doctorants conformément aux habilitations des diplômes ;
- Les actes relatifs à la validation des ECTS selon les modalités de contrôle des connaissances approuvés par le conseil de l'école doctorale ;
- Les notifications des décisions des commissions pédagogiques et des jurys ;
- Toute décision relative à la scolarité des doctorants ne relevant pas de la compétence des jurys ou autres commissions ;
- Les conventions de stages ou d'accueil des doctorants étrangers ;
- Les conventions de co-direction de thèse ;
- Ordres de mission des enseignant.es-chercheur.es rattaché.es au laboratoire. Pour les pays déclarés à risque par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ces formulaires doivent obligatoirement comporter le visa du référent à l'Université du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Ordres de mission des doctorants contractuels pour des déplacements dans le cadre de leur recherche. Pour les pays déclarés à risque par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ces formulaires doivent obligatoirement comporter le visa du référent à l'Université du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

1.2 En matière d'affaires financières :

- Les engagements juridiques des centres financiers relevant de l'unité budgétaire (UB 940-200) à hauteur de 8 000 euros maximum, dans le respect des règles et des procédures relatives à la commande publique et à l'organisation financière de l'université ;
- Les actes de liquidation de la recette des centres financiers relevant de l'unité budgétaire (UB 940-200) ;
- Les actes de liquidation des dépenses des centres financiers relevant de l'unité budgétaire (UB 940-200) à hauteur de 8 000 euros maximum ;
- La liquidation directe des demandes de paiement des centres financiers relevant de l'unité budgétaire (UB 940-200) à hauteur de 8 000 euros maximum ;
- L'attestation du service fait pour les engagements relevant des lignes de l'UB de l'école doctorale, par la production d'une pièce justificative du prestataire. Pour les engagements inférieurs au seuil prévu par la procédure propre à l'Université, en cas d'impossibilité de récupérer une pièce justificative du prestataire, l'attestation interne sera utilisée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BONNERY, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à Madame Marta LOPEZ-IZQUIERDO, directrice adjointe de l'ED PTS - 31.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BONNERY et de Madame Marta LOPEZ-IZQUIERDO la délégation de signature prévue à l'article 1 alinéa 1 et à l'article 1.2, est accordée à Monsieur Romain BIJEARD, directeur des services de la recherche.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BONNERY, de Madame Marta LOPEZ-IZQUIERDO et de Monsieur Romain BIJEARD la délégation de signature prévue à l'article 1.1 alinéa 1 et à l'article 1.2, est accordée à Madame Falma FSHAZI, responsable de la coordination des écoles doctorales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BONNERY et de Madame Marta LOPEZ-IZQUIERDO, la délégation de signature prévue à l'article 1.1 alinéa 3 à 9, est accordée à Monsieur Bertrand GUILLARME, directeur du collège des écoles doctorales.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code des relations entre le public et l'administration susvisé, tout document administratif signé par le délégataire, au titre de la présente décision devra comporter, sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celle-ci et de ce fait, l'expression « Pour le Président de l'Université et par délégation ».

Article 7

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 03 septembre 2025. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

Article 8

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera notifiée à Monsieur Stéphane BONNERY, à Madame Marta LOPEZ-IZQUIERDO, à Monsieur Romain BIJEARD, à Madame Falma FSHAZI, à Monsieur Bertrand GUILLARME et à l'agent comptable.

Fait à Saint-Denis, le 03 septembre 2025

Le Président de l'Université Paris 8
Arnaud LAIMÉ

